



La détention du requérant dans des conditions inappropriées à son état de santé et en dépit de la prescription par les autorités de mesures thérapeutiques a emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [I.L. c. Suisse \(n° 2\)](#) (requête n° 36609/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention)

L'affaire concerne la régularité de la détention du requérant dans le cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle qui avait été prononcée à son égard, les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette détention, et la durée de l'examen de sa demande de mise en liberté.

La Cour juge que la détention du requérant à partir du 27 juillet 2012 au 25 février 2016, au sein des établissements pénitentiaires de Thorberg, de Lenzbourg et de Bostadel dans des conditions d'isolement, notamment en l'absence d'une prise en charge thérapeutique adéquate, s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour considère que la privation de liberté subie par le requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 n'a pas été « régulière », faute d'avoir été effectuée dans un établissement approprié. Il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Enfin, la Cour considère que la demande de libération introduite par le requérant le 17 septembre 2014 n'a pas été, en raison de la complexité de la procédure interne, examinée « à bref délai ». Il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, M. I.L., est un ressortissant suisse, né en 1988 et résidant à Ostermundigen.

Le 7 juin 2010, le requérant fut condamné à une peine privative de liberté de sept mois et demi et à une amende pour diverses infractions à caractère violent. Le tribunal de district ordonna également que le requérant fût soumis à un traitement ambulatoire.

Le requérant purgea sa peine à la prison de Thoune.

Le 8 juillet 2010, la section de l'application des peines et mesures (SAPEM) prononça la libération conditionnelle du requérant, assortie d'un délai d'épreuve d'un an et de l'obligation pour l'intéressé de se soumettre à un traitement ambulatoire.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par une décision du 10 septembre 2010 rendue à la suite de la commission par le requérant de nouveaux actes de violence, le tribunal ordonna le retour de l'intéressé en prison.

Une expertise psychiatrique fut établie le 13 décembre 2010. Il y était constaté que le requérant souffrait de troubles mixtes de la personnalité avec des traits indiquant une personnalité émotionnellement labile et paranoïaque et qu'il se livrait à une consommation nuisible d'alcool et de cannabis. L'expert parvenait à la conclusion qu'une mesure thérapeutique institutionnelle était indiquée à titre transitoire.

Le 27 janvier 2011, le requérant fut remis en liberté.

Le 9 février 2011, le tribunal régional du Jura bernois-Seeland condamna le requérant à une peine privative de liberté de onze mois et ordonna également une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 du code pénal (CP) et suspendit l'exécution de la peine privative de liberté au profit de cette mesure. Il ordonna en outre le placement du requérant en détention pour des motifs de sûreté. Le 24 juin 2011, la Cour suprême du canton de Berne (la Cour suprême cantonale) porta la durée de la peine privative de liberté à quatorze mois, et confirma pour le surplus, à quelques modifications près, le jugement de l'instance précédente. Elle ordonna elle aussi le maintien en détention du requérant pour des motifs de sûreté.

Entre les mois d'août et de septembre 2011, la SAPEM contacta plusieurs institutions en vue du placement du requérant en exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle qui avait été prononcée à son égard. Par une décision du 17 novembre 2011, la SAPEM ordonna le placement du requérant dans l'établissement pénitentiaire de Thorberg en exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Le 18 novembre 2011, le requérant fut transféré à la prison de Thorberg. Il y séjourna jusqu'au 16 mars 2015. Au cours de son séjour au sein de la prison de Thorberg, le requérant se vit imposer à plusieurs reprises des sanctions disciplinaires.

Par une lettre du 31 juillet 2012, la SAPEM demanda au centre de thérapie médicolégale stationnaire de Rheinau auprès de l'Hôpital cantonal de Zurich d'accueillir le requérant.

Dans son rapport de gestion du 28 septembre 2012, l'administration de la prison de Thorberg informa la SAPEM qu'il était évident que la mesure ordonnée par le tribunal ne pouvait être exécutée avec succès dans un cadre tel que celui qu'offrait cet établissement et recommandait une évaluation de la possibilité d'une médication psychiatrique ainsi que le transfert de l'intéressé le plus rapidement possible vers une institution psychiatrique telle que le service de psychiatrie légale de Bâle ou l'établissement de psychiatrie légale Étoine.

Le 31 janvier 2013, la SAPEM, à la suite d'une recommandation du service intégré de psychiatrie légale de l'université de Berne (SPL), demanda une nouvelle expertise psychiatrique du requérant. Dans le rapport qu'ils rendirent le 24 septembre 2013, les deux experts psychiatres mandatés constatèrent que l'intéressé souffrait non seulement de troubles mixtes de la personnalité avec des traits indiquant une personnalité émotionnellement labile, dyssoziale, paranoïaque et narcissique, mais aussi de troubles schizotypiques. Ils recommandaient une nouvelle mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement spécialisé tel que la station Étoine ou la clinique de Rheinau.

Le 7 novembre 2013, la SAPEM demanda à nouveau à la clinique de Rheinau d'admettre le requérant. Le 20 mai 2014, l'administration de la clinique de Rheinau se déclara prête à accueillir le requérant mais précisa toutefois qu'il n'y avait, à cette date, pas de place disponible et que le délai d'attente était de plusieurs mois.

Le 12 mars 2015, le requérant fut transféré à l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg, où il séjourna jusqu'au 6 janvier 2016 et fut placé en section de sécurité où la détention se faisait selon le même régime et les mêmes conditions que dans la section de sécurité A de la prison de Thorberg.

Par une décision du 6 janvier 2016, la SAPEM ordonna le transfert du requérant vers l'établissement pénitentiaire de Bostadel et son placement à l'isolement en section de sécurité. L'intéressé y séjourna jusqu'au 25 février 2016.

Par une décision du 25 février 2016, la SAPEM ordonna le transfert du requérant à la station Étoine pour un séjour d'une durée de six semaines. Elle estimait qu'un traitement et un examen psychiatriques supplémentaires étaient indispensables, eu égard à de récentes observations émanant de la prison de Bostadel selon lesquelles l'intéressé présentait des anomalies d'ordre psychotique. Le même jour, à l'entrée du requérant à la station Étoine, les médecins de cet établissement ordonnèrent une médication sous contrainte.

Entretemps, le 17 septembre 2014, le requérant, représenté par son avocat, avait demandé la levée de la mesure thérapeutique le visant et sa remise en liberté. Le 23 octobre 2014, il s'était plaint en outre d'une violation du principe de célérité.

Par une décision du 4 novembre 2014, la SAPEM avait rejeté la demande de remise en liberté du requérant. Celui-ci avait alors saisi la direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (DPAM) d'un recours contre cette décision. Par une décision du 19 mars 2015, la DPAM avait rejeté le recours. Le requérant avait contesté cette décision devant la Cour suprême cantonale. Il avait également formé devant le Tribunal fédéral un recours pour déni de justice et retard injustifié.

Le 6 octobre 2015, la Cour suprême cantonale avait ordonné la levée de la mesure thérapeutique et la libération du requérant dans l'hypothèse où aucune place de thérapie, à la clinique de Rheinau ou dans un autre établissement approprié, ne devait être devenue disponible à la date du 29 février 2016 au plus tard. Le requérant avait saisi le Tribunal fédéral d'un recours contre cette décision.

Après avoir joint ce recours au recours pour retard et déni de justice susmentionné, le Tribunal fédéral avait débouté le requérant par un arrêt du 29 décembre 2015.

Le 19 mai 2016, le requérant fut transféré à la clinique de Rheinau.

Le 20 juin 2019, le requérant bénéficia, quant à la mesure thérapeutique institutionnelle, d'une libération conditionnelle avec délai d'épreuve de deux ans.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir été placé pendant près de cinq ans dans un quartier de haute sécurité dans des conditions d'isolement et d'avoir, au cours de cette période, été transféré à plusieurs reprises dans une cellule de sécurité où il aurait été enchaîné au mur et n'aurait fait l'objet d'aucun suivi médical. Invoquant les articles 3 et 13 (droit à un recours effectif), il se plaint d'avoir subi des traitements inhumains et dégradants à raison de la médication sous contrainte à laquelle il a été soumis et ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ce grief. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint d'avoir dû attendre du 24 juin 2011 au 25 février 2016 au moins son transfert vers une institution qui fût appropriée au traitement médical requis, de ne pas avoir bénéficié pendant cette période d'une prise en charge médicale adéquate et de ne pas s'être vu offrir la possibilité de suivre une thérapie. Il estime que sa privation de liberté n'était donc pas régulière. Enfin, invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaint que sa demande de libération conditionnelle n'a pas été examinée à « bref délai ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

Yonko Grozev (Bulgarie),
Darian Pavli (Albanie),
Ioannis Ktistakis (Grèce),
Andreas Zünd (Suisse),
Oddný Mjöll Arnardóttir (Islande),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève que le requérant a séjourné successivement dans les prisons de Thorberg, de Lenzbourg et de Bostadel pendant l'ensemble de la période du 18 novembre 2011 au 25 février 2016, soit pendant quatre ans, trois mois et neuf jours. Pendant cette période, il a été détenu majoritairement au sein des sections de haute sécurité desdits établissements dans des conditions d'isolement. La durée cumulative de la détention en isolement du requérant s'élève ainsi à trois ans, un mois et vingt-huit jours. La Cour observe qu'il ne ressort pas des éléments à sa disposition que la maladie mentale de l'intéressé ait été aucunement prise en compte au moment où lui ont été imposées les sanctions disciplinaires.

Le traitement thérapeutique du requérant a débuté le 17 janvier 2012 sous la forme de séances de thérapie individuelles qui ont cessé à partir du mois de septembre 2012. L'absence de soins appropriés est devenue flagrante à la suite de l'expertise du 24 septembre 2013 qui préconisait, à la lumière d'un diagnostic réajusté, une mise en œuvre renouvelée de la mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement spécialisé tel que la station Étoine ou la clinique de Rheinau.

La Cour note que tant le Tribunal fédéral que le Gouvernement ont attaché un poids particulier au fait que c'était le requérant lui-même qui avait refusé les entretiens thérapeutiques. Elle considère toutefois que ce refus ne peut être déterminant au regard des circonstances, à savoir le maintien du requérant, au moins à partir du 27 juillet 2012, dans un établissement qui, étant donné l'évolution de l'état de santé de l'intéressé, n'était pas approprié. Par ailleurs, dans son arrêt du 29 décembre 2015, le Tribunal fédéral a lui-même reconnu qu'à la suite du nouveau diagnostic du 24 septembre 2013, la prison de Thorberg ne pouvait plus être considérée comme un établissement approprié pour la mise en œuvre du traitement préconisé et que si le placement du requérant dans la clinique de Rheinau n'avait pas eu lieu jusqu'alors, c'était faute de places disponibles.

La Cour constate ensuite que l'aggravation de l'état de santé psychique quelques jours à peine après la prise de position du médecin en date du 25 novembre 2015 a nécessité une intervention d'urgence sous la forme d'une médication sous contrainte. Par conséquent, il ne peut être affirmé que le maintien du requérant dans des conditions d'isolement sans prise en charge thérapeutique adéquate n'ait entraîné aucune aggravation de son état mental. Pareil constat est corroboré d'ailleurs par les conclusions du CPT quant aux effets potentiellement très néfastes de l'isolement sur la santé mentale des personnes détenues dans des sections de haute sécurité des prisons suisses. Enfin, la Cour observe qu'au mois d'août 2016, soit quelques mois seulement après la prise en charge thérapeutique du requérant au sein de la station Étoine et de la clinique de Rheinau où les soins nécessaires lui ont été administrés, l'état de santé de l'intéressé a commencé à se stabiliser puis à s'améliorer. Cette évolution positive a permis sa libération conditionnelle au mois de juin 2019.

En conclusion, la Cour estime que la détention du requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 dans des conditions d'isolement au sein d'établissements pénitentiaires qui ne pouvaient lui offrir des soins appropriés, combinée avec l'infliction à l'intéressé de sanctions disciplinaires assorties quelquefois de recours aux menottes, ont dû exacerber la souffrance liée à sa maladie mentale et

s'analysent en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 3 pris seul et combiné avec l'article 13

La Cour constate que l'article 66 § 1 de la loi sur l'exécution des peines et mesures du canton de Berne, telle qu'en vigueur au moment des faits prévoyait qu'une personne visée par une mesure de médication sous contrainte pouvait former contre cette mesure un recours écrit auprès de la DPAM dans les dix jours suivant la décision. La Cour estime donc que le requérant disposait d'une voie de recours interne qui lui permettait de contester la médication sous contrainte ordonnée à son égard et qui lui était accessible au moment des faits.

Il s'ensuit que le grief de violation de l'article 3 de la Convention à raison de la médication sous contrainte à laquelle le requérant a été soumis doit être rejeté pour non-épuisement des voies recours internes et doit être déclaré irrecevable. Eu égard à ces conclusions, la Cour estime également manifestement mal fondé le grief de méconnaissance de l'article 13 de la Convention.

Article 5 § 1

La Cour constate que le placement du requérant dans la prison de Thorberg a été ordonné à la suite de tentatives infructueuses de la SAPEM pour trouver à l'intéressé une place dans des institutions psychiatriques spécialisées. Elle relève ensuite que la prise en charge thérapeutique du requérant au sein de la prison de Thorberg, dans laquelle il a été transféré le 18 novembre 2011, a débuté en janvier 2012 sous la forme de séances de thérapie individuelles et a été interrompue le 27 juillet 2012. Elle n'a pu être rétablie avant le mois de février 2016.

La Cour observe que les autorités internes ne sont pas restées inactives face à cette situation. Mais il n'en reste pas moins que malgré les démarches entreprises par la SAPEM à partir du 31 juillet 2012, le requérant continuait à être détenu dans des établissements qui ne pouvaient pas lui offrir des soins appropriés, ce qu'ont constaté à plusieurs reprises tant les médecins que l'administration des établissements concernés. Ce n'est que le 25 février 2016, à la suite d'une aggravation de son état de santé, que le requérant a été transféré vers la station Étoine où il a pu bénéficier d'une prise en charge thérapeutique et médicamenteuse appropriée à son état de santé.

Il s'ensuit qu'entre le 27 juillet 2012 et le 25 février 2016, soit pendant trois ans et sept mois, le requérant a été détenu dans des établissements qui ne pouvaient pas lui offrir un environnement médical adapté à son état de santé ni de réelles mesures thérapeutiques ayant pour but de le préparer à une éventuelle libération.

La Cour considère que la privation de liberté subie par le requérant du 27 juillet 2012 au 25 février 2016 n'a pas été « régulière », faute d'avoir été effectuée dans un établissement approprié. Il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 5 § 4

En l'espèce, la Cour constate que la partie la plus importante du retard à statuer a été causée par l'obligation faite au requérant par le droit du canton de Berne de former un recours hiérarchique préalable devant la SAPEM et la DPAM, des organes qui ne présentent pas, au demeurant, les garanties d'un « tribunal » au sens de la Convention. La Cour rappelle que la complexité de la procédure interne ne saurait constituer un motif apte à justifier un retard dans la procédure, étant donné que la Convention oblige les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de ses dispositions, notamment quant au délai raisonnable.

La Cour considère que la demande de libération introduite par le requérant le 17 septembre 2014 n'a pas été examinée « à bref délai ». Il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 32 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 8 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.